

Les Cahiers de droit



2 - Contrôles suffisants

Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041860ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041860ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). 2 - Contrôles suffisants. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 285–285.
<https://doi.org/10.7202/041860ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

l'audition de fonctionnaires gouvernementaux³²³. On a souligné qu'une telle vérification avait essentiellement comme objet d'informer les autorités gouvernementales et n'avait pas pour but d'affecter le pouvoir général de dépenser de ces organismes, contrairement aux établissements hospitaliers qui voient ainsi leurs dépenses contrôlées et leur solvabilité, dont dépend la poursuite de leur exploitation, vérifiée³²⁴.

2 - Contrôles suffisants

Parmi les contrôles considérés généralement comme suffisants pour jouer, quand ils existent, sur le statut des organismes il faut considérer dans le cas de l'établissement hospitalier les contrôles de sa propriété, de sa gestion et de son pouvoir de dépenser.

a) propriété

À propos du contrôle gouvernemental de l'exercice du droit de propriété conféré à ces organismes, l'arrêt de base à considérer ici est celui de la Cour suprême du Canada³²⁵ qui a reconnu à la commission chargée de l'exploitation du port d'Halifax le statut d'agent de la Couronne fédérale. En effet, comme la commission avait pour fonction l'exploitation et l'administration du port et des propriétés de la Couronne y attenantes, le tribunal s'attarda particulièrement à l'exercice du droit de propriété dévolu aux commissaires et affirma :

« The respondents, by section 10, are given wide powers for the acquisition of real and personal property for the purposes of the harbour, but these powers can only be executed after approval by the Governor in Council. There is also, under the same section, a power to sell or lease, but subject to the same condition »³²⁶.

Cet aspect particulier du contrôle gouvernemental soulevé par la Cour suprême du pays a été retenu quelques années plus tard par l'ex-Cour de l'Échiquier³²⁷ quand le juge Cameron soulignait que les Gouverneurs de l'université avaient le pouvoir d'acheter, de vendre ou louer sans qu'ils soient contraints dans l'exercice de ce pouvoir à quelque contrôle³²⁸.

323. *Fox v. The Government of Newfoundland*, *ibid.*, et *Governor of University of Toronto v. M.N.R.*, *ibid.*

324. Art. 104.

325. *The City of Halifax v. Halifax Harbour Commissioners* [1935] S.C.R. 215.

326. *Id.*, 220.

327. *Governors of University of Toronto v. M.N.R.*, *op. cit.*, *supra*, note 303.

328. *Supra*, page 282.